Compte rendu de décision

à l'égard des

Demandeur

Laboratoires Nucléaires Canadiens

Objet

Demande de renouvellement du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Whiteshell

Date de la décision

1^{er} août 2018



COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens

Adresse: 286, chemin Plant, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de renouvellement du permis de déclassement

d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires

pour les Laboratoires de Whiteshell

Demande reçue le : 13 mars 2018

Date de la décision : 1^{er} août 2018

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la

Commission:

M. Binder, président

Permis: Renouvelé

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	
3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)	3
3.2 Domaines de sûreté et de réglementation	4
3.3 Mobilisation des Autochtones	5
3.4 Recouvrement des coûts	7
3.5 Garanties financières	7
3.6 Participation du public	8
4.0 CONCLUSION	8

1.0 INTRODUCTION

- 1. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) ont présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). une demande en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)² afin de faire renouveler pour un an le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires (NRTEDL) délivré pour ses Laboratoires de Whiteshell situés à Pinawa (Manitoba). Le permis actuel n° NRTEDL-W5-8.04/2018 vient à échéance le 31 décembre 2018.
- 2. Le site des Laboratoires de Whiteshell s'étend sur une superficie d'environ 4 375 hectares et comprend différentes installations, notamment le réacteur de Whiteshell (réacteur WR-1), des installations de gestion des déchets radioactifs, des laboratoires de recherche et des bâtiments auxiliaires. Pendant environ 40 ans, les Laboratoires de Whiteshell ont servi d'installation de recherche nucléaire régie par un permis d'exploitation délivré à Énergie atomique du Canada limitée (EACL), pour ensuite voir leur vocation changer en 2002 avec la délivrance, par la CCSN, d'un permis de déclassement pour le site. Depuis, d'importantes activités de déclassement et de gestion des déchets y ont cours. En octobre 2014, la Commission a approuvé le transfert du permis de déclassement des Laboratoires de Whiteshell d'EACL aux LNC³.
- 3. En 2016, les LNC ont proposé une nouvelle approche au déclassement du réacteur WR-1 afin qu'il s'effectue *in situ* (Projet de déclassement du réacteur WR-1), ce qui a rendu nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012). Dans le cadre de ce processus, les LNC ont présenté en septembre 2017 l'ébauche de l'énoncé des incidences environnementales (EIE), qui a donné lieu à un volume important de demandes d'information entourant la proposition de déclassement *in situ* du réacteur WR-1 provenant de membres de groupes autochtones et du public et d'autres organismes de réglementation gouvernementaux, au point où les LNC ont vite constaté qu'ils auraient besoin de plus de temps pour répondre à toutes les demandes. Les LNC demandent donc le renouvellement du permis de déclassement pour les Laboratoires de Whiteshell pour une période d'un an, conformément aux modalités et conditions en vigueur.

-

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante « tribunal ».

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ CCSN, Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – Énergie atomique du Canada limitée, Demande de cinq transferts de permis et demande de deux exemptions particulières pour les Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée, 22 octobre 2014

⁴ Lois du Canada (L.C.) 2012, chapitre (ch.) 19.

Points étudiés

- 4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) du processus d'examen de l'évaluation environnementale à appliquer à l'égard de cette demande
 - b) si les LNC sont compétents pour exercer l'activité visée par le permis renouvelé
 - si, dans le cadre de ces activités, les LNC prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur la demande. Lors de l'audience publique reposant uniquement sur des mémoires, la Commission a étudié ceux présentés par les LNC (CMD 18-H103.1) et le personnel de la CCSN (CMD 18-H103 et CMD 18-H103.A). La Commission a également tenu compte des mémoires de quatre intervenants (voir l'annexe A pour une liste des interventions).

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que les LNC satisfont aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens pour les Laboratoires de Whiteshell situés à Pinawa (Manitoba). Le permis renouvelé, NRTEDL-W5-8.05/2019, est valide du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- 7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 18-H103, qui sont identiques à celles du permis actuellement en vigueur.
- 8. La Commission demande à être tenue régulièrement au fait du rendement des LNC et des Laboratoires de Whiteshell, et demande plus particulièrement à ce que les LNC

- 3 -

présentent un bilan de ce dossier lors de la réunion de la Commission qui aura lieu en août 2018. La Commission invite les peuples autochtones, les membres du public et les parties intéressées à participer à ses audiences publiques à venir au sujet des Laboratoires de Whiteshell.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

- 9. Pour rendre sa décision en matière de permis, la Commission a examiné plusieurs questions et facteurs concernant la compétence des LNC à exercer les activités qu'autoriserait le permis renouvelé. Elle a également examiné la pertinence des mesures prises par les LNC pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 10. Dans son examen de la demande, la Commission a vérifié si l'information présentée par les LNC dans leur demande était complète et pertinente, comme l'exigent la LSRN, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires.* (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
- 11. La Commission souligne que, conformément à l'article 7 du RGSRN, cette demande de renouvellement de permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans le permis NRTEDL actuellement en vigueur des LNC.
- 12. Les sections suivantes du présent compte rendu décrivent l'examen fait par la Commission des renseignements fournis par les LNC à l'appui de la demande de renouvellement de permis, des évaluations réalisées par le personnel de la CCSN et des interventions présentées dans le cadre de ce dossier.

3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

- 13. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si une évaluation environnementale (EE) en vertu de la LCEE 2012 était nécessaire.
- 14. La demande présentée par les LNC porte uniquement sur le renouvellement du permis des Laboratoires de Whiteshell pour une période d'un an et ne vise pas l'obtention d'une autorisation concernant de nouveaux projets ou de nouvelles activités concrètes⁶. La Commission fait remarquer que le renouvellement d'un permis ne constitue pas un projet désigné en vertu de la LCEE 2012.
- 15. La Commission a tenu compte de l'examen environnemental réalisé par le personnel de la CCSN concernant la demande de renouvellement du permis en vertu de la LSRN présentée par les LNC. Le personnel de la CCSN est arrivé à la conclusion que ce

⁵ DORS/2000-202.

⁶ « Projets », définis à l'article 66 de la LCEE 2012.

- 4 -

- renouvellement de permis n'aura aucune nouvelle incidence sur l'environnement puisqu'aucun changement n'est proposé aux activités qu'il prévoit.
- 16. D'après l'information qu'elle a examinée relativement à cette demande, la Commission conclut que la demande de renouvellement de permis ne propose aucune nouvelle activité et qu'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 n'est donc pas nécessaire.
- 17. De plus, la Commission estime que les LNC ont pris, et continueront de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement dans le cadre des activités autorisées pendant la période d'autorisation.

3.2 Domaines de sûreté et de réglementation

- 18. La Commission s'est assurée de l'exhaustivité de l'information incluse dans la demande de renouvellement du permis des LNC et a tenu compte de l'examen qu'a fait le personnel de la CCSN de cette demande sous l'angle des 14 domaines de sûreté et de réglementation (DSR).
- 19. Le personnel de la CCSN a confirmé l'information fournie par les LNC et a estimé qu'il n'y aurait aucune nouvelle incidence sur les 14 DSR puisque la demande ne propose aucun changement aux activités autorisées, aux conditions de permis ou au Manuel des conditions de permis (MCP). Il a en outre souligné que des mises à jour des activités de déclassement réalisées aux Laboratoires de Whiteshell ont été présentées à la Commission en 2012, en 2014 et en 2016 et que la prochaine mise à jour sera présentée à la Commission sous forme de compte rendu lors de sa réunion publique qui aura lieu en août 2018.
- 20. Dans son mémoire, l'organisme Concerned Citizens of Manitoba a fait part des préoccupations suscitées par la gestion que font les LNC du site des Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a informé la Commission dans son mémoire que ces préoccupations ont été abordées lors de l'audience sur le renouvellement du permis des Laboratoires de Chalk River tenue en janvier 2018⁷, ajoutant que les LNC veillent et continueront de veiller à ce que la gestion et la structure organisationnelle permettent d'assurer l'exploitation sûre du site des Laboratoires de Whiteshell. La Commission se dit satisfaite de l'information présentée concernant la gestion adéquate que font les LNC du site des Laboratoires de Whiteshell.
- 21. Compte tenu de l'information présentée, la Commission estime que les LNC ont mis en place une organisation et une structure de gestion adéquates permettant d'exploiter en toute sûreté le site des Laboratoires de Whiteshell pendant toute la durée de la période d'autorisation proposée. Elle précise qu'elle s'est déjà prononcée sur le caractère adéquat

⁷ CCSN, Compte rendu de décision – Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River, du 23 au 25 janvier 2018.

- 5 -

- de la structure de gestion des LNC lors du transfert des permis d'EACL aux LNC dans le cadre de l'une de ses réunions publiques tenues en 2014.8.
- L'organisme Concerned Citizens of Manitoba, la Première Nation Sagkeeng et l'Association canadienne du droit de l'environnement se sont dits inquiets au sujet du déclassement in situ envisagé pour le réacteur WR-1. Le personnel de la CCSN a expliqué à la Commission que le déclassement du réacteur WR-1 et toutes les questions entourant la gestion à long terme du site sortaient du cadre de la présente audience sur le renouvellement de permis et que le renouvellement du permis, pour peu qu'il soit accordé, n'aura pas pour effet d'autoriser le déclassement in situ du réacteur WR-1. Il l'a également informée dans son mémoire qu'il étudiait actuellement les préoccupations que soulève le déclassement in situ qui est envisagé pour le réacteur WR-1 dans le cadre du processus d'EE, comme il est expliqué au paragraphe 3 du présent compte rendu. La Commission souligne que la proposition de déclassement in situ du réacteur WR-1 sera examinée en profondeur lors d'une audience publique à venir de la Commission.

3.3 Mobilisation des Autochtones

- 23. L'obligation en common law de consulter les peuples autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des Autochtones. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations avec les peuples autochtones du Canada et de les mobiliser. La CCSN veille à ce que ses décisions relatives à la délivrance de permis en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des Autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 24. S'il fait valoir que le renouvellement du permis pour un an n'enclenche pas d'obligation officielle de consulter, le personnel de la CCSN assure cependant que des communications continues avec les groupes autochtones concernés ont toujours été et demeurent une priorité et qu'elles se poursuivront pendant toute la durée de la période d'autorisation proposée afin de faire en sorte qu'ils reçoivent tous les renseignements demandés et d'établir avec eux des relations durables et constructives.
- 25. Le personnel de la CCSN s'est dit déterminé à mener des activités de mobilisation et de consultation structurées et ciblées avec tous les groupes des Premières Nations et des Métis susceptibles d'être touchés par les activités autorisées réalisées sur le site des Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a également assuré à la Commission que les activités de mobilisation se poursuivront tout au long de la période d'autorisation proposée et qu'elles prendront notamment la forme de consultations visant

⁸ CCSN, Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – Énergie atomique du Canada limitée, Demande de cinq transferts de permis et demande de deux exemptions particulières pour Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée, 22 octobre 2014

⁹ Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.).

à tirer profit du savoir ancestral des Autochtones et à se renseigner sur l'utilisation des terres.

- Dans ses mémoires, le personnel de la CCSN informe la Commission sur les activités de mobilisation et de consultation que lui-même et les LNC ont menées auprès de la Première Nation Sagkeeng et lui assure que ces activités se poursuivront tout au long de la période d'autorisation proposée. Il lui communique également de l'information sur sa collaboration avec cette Première Nation dans le but de recueillir des échantillons dans l'environnement et de procéder à une surveillance environnementale, précisant que les résultats de cet exercice d'échantillonnage seront affichés sur le site public du Programme indépendant de surveillance environnementale de la CCSN. Le personnel de la CCSN a également mentionné qu'il s'était engagé à poursuivre les efforts de mobilisation auprès des groupes autochtones pour la réalisation d'autres initiatives de surveillance environnementale à l'avenir.
- 27. La Première Nation Sagkeeng et la Fédération des Métis du Manitoba ont fait part de leurs inquiétudes entourant les activités proposées pour le projet du réacteur WR-1 et l'EE connexe. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN assure à la Commission qu'il a soigneusement pesé les inquiétudes des intervenants et explique en détail les activités de mobilisation et de consultation menées auprès de la Première Nation Sagkeeng et de la Fédération des Métis du Manitoba pour tenter de les rassurer. À cette fin, il leur a fourni des renseignements supplémentaires sur le financement des participants, le processus réglementaire et l'audience de la Commission à venir qui portera sur la proposition de déclassement *in situ* du réacteur WR-1, ajoutant qu'il s'appliquera à mieux comprendre les inquiétudes que soulève le projet du réacteur WR-1, notamment en ce qui a trait à ses répercussions potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones.
- 28. Au regard de l'approche envisagée pour le déclassement *in situ* dans l'ébauche de l'EIE de 2017, la Première Nation Sagkeeng propose dans son mémoire trois nouvelles conditions de permis concernant les exigences de reddition de comptes, la surveillance environnementale et la surveillance de la santé et de la sécurité de la population à proximité du site. La Commission a tenu à mentionner que l'ébauche de l'EIE de 2017 sort du cadre de la présente demande de renouvellement de permis. À titre d'exemple de ses efforts continus en matière de consultation et de mobilisation, le personnel de la CCSN a informé la Commission des moyens qu'il a pris pour tenter de dissiper les inquiétudes de la Première Nation Sagkeeng par rapport à l'ébauche de l'EIE de 2017 des LNC. Il a notamment recueilli des données sur les taux d'incidence du cancer dans les environs des Laboratoires de Whiteshell, comme l'avait demandé la Première Nation Sagkeeng, et continuera de collaborer avec cette dernière dans le cadre de l'initiative. Il a également fait savoir qu'il avait encouragé les LNC à poursuivre leurs efforts visant à forger des relations constructives avec la Première Nation Sagkeeng.
- 29. La Fédération des Métis du Manitoba a dit espérer que les efforts de mobilisation et de consultation des LNC et de la CCSN se poursuivent. Le personnel de la CCSN a informé la Commission dans son mémoire que la CCSN s'est engagée à mener des activités de mobilisation structurées et éclairées et à renforcer ses liens avec tous les groupes

- autochtones intéressés. Il a également fait savoir qu'il avait encouragé les LNC à poursuivre leurs efforts visant à forger des relations constructives avec la Fédération des Métis du Manitoba.
- 30. Compte tenu des renseignements qui lui ont été présentés, la Commission estime que le renouvellement de ce permis pour une période d'un an n'entraînera aucun changement aux activités de déclassement des Laboratoires de Whiteshell et n'aura aucune incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des Autochtones. La Commission estime également que ce dossier n'entraîne aucune obligation de consulter et que les activités de mobilisation réalisées pour l'examen de la demande de renouvellement du permis d'exploitation des Laboratoires de Whiteshell étaient adéquates.¹⁰.
- 31. Sur la base des renseignements présentés pour cette audience, la Commission estime que les activités de mobilisation des Autochtones réalisées dans le cadre de cette demande de renouvellement de permis étaient adéquates et s'attend à ce que les LNC et le personnel de la CCSN poursuivent leurs activités de mobilisation des Autochtones, comme ils l'ont assuré dans le cadre de cette audience.

3.4 Recouvrement des coûts

- La Commission a examiné la position des LNC à l'égard des exigences du Règlement sur 32. les droits pour le recouvrement des coûts (RDRC). 11 pour les Laboratoires de Chalk River. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, établis par le RDRC et basés sur les activités à autoriser.
- 33. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il avait procédé à un examen approfondi des dossiers des LNC et avait constaté qu'ils sont en règle sur le plan des exigences du RDRC.
- 34. Sur la base des renseignements fournis par les LNC et le personnel de la CCSN, la Commission estime que les LNC satisfont aux exigences du RDRC aux fins de la présente demande de renouvellement de permis.

3.5 Garanties financières

35. La Commission exige que les LNC maintiennent une garantie financière pour le déclassement du site des Laboratoires de Whiteshell, conformément au paragraphe 3(1) du RGSRN¹².

¹² DORS/2000-202.

 $^{^{10}}$ Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani, 2010 CSC 43 [2010] 2 RCS 650, aux paragr. 45 et 49. 11 DORS/2003-212.

- 36. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il est écrit dans le guide G-206, Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées. 13, qu'un engagement irrévocable d'un gouvernement fédéral ou provincial constitue une forme acceptable de garantie financière et qu'un tel engagement a été obtenu du ministre fédéral des Ressources naturelles, comme en atteste une lettre de sa part à l'intention de la CCSN datée du 31 juillet 2015. Le personnel de la CCSN a également ajouté que cette lettre mentionne qu'EACL demeurerait propriétaire de la totalité des terres, des biens et des passifs rattachés aux permis des LNC, y compris ceux des Laboratoires de Whiteshell, et que la totalité du passif d'EACL relevait de la responsabilité de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- 37. Après un examen de l'information présentée pour cette audience, la Commission estime que la garantie financière proposée est suffisante pour mener à bien les activités de déclassement futures des Laboratoires de Whiteshell.

3.6 Participation du public

38. La Commission a constaté qu'aucun financement n'a été offert à des participants dans le cadre du Programme de financement des participants (PFP) de la CCSN pour cette demande de renouvellement de permis, mais qu'un tel financement a été offert relativement à l'EE réalisée en vertu de la LCEE 2012 et à la proposition de déclassement *in situ* visant la demande de déclassement du réacteur WR-1, des fonds ayant été versés à la Première Nation Sagkeeng et à la Fédération des Métis du Manitoba. La Commission a également souligné qu'elle tiendra une audience publique en 2019 concernant l'EE réalisée en vertu de la LCEE 2012 pour la proposition de déclassement *in situ* du réacteur WR-1 et la demande éventuelle de renouvellement du permis visant le site des Laboratoires de Whiteshell et qu'elle s'attend à ce qu'un financement soit offert aux participants pour cette audience.

4.0 CONCLUSION

- 39. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires présentés par les LNC et le personnel de la CCSN et qui composent la documentation versée au dossier de l'audience, ainsi que les interventions écrites présentées pour l'audience.
- 40. La Commission estime que les LNC répondent aux critères du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En d'autres mots, la Commission est d'avis que les LNC sont compétents pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis proposé et qu'ils prendront, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 41. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation*

-

¹³ CCSN, guide d'application de la réglementation G-206, Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées, 2000.

nucléaires, la Commission renouvelle le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens pour les Laboratoires de Whiteshell, situés à Pinawa (Manitoba). Le permis renouvelé, NRTEDL-08.05/2019, est valide du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- 42. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et contenues dans le document CMD 18-H103.
- 43. La Commission conclut que cette demande de renouvellement de permis ne propose aucune nouvelle activité et qu'une EE en vertu de la LCEE 2012 n'est donc pas nécessaire. Elle souligne également que la LSRN offre un cadre de réglementation solide pour ce qui est de protéger l'environnement et ne doute pas que les LNC prennent et continueront de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes tout au long de la période d'autorisation proposée.
- 44. La Commission tient à préciser que le déclassement *in situ* du réacteur WR-1 n'est pas l'objet du permis proposé et qu'elle accordera toute l'attention nécessaire aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones, les membres du public et d'autres organismes de réglementation gouvernementaux en ce qui concerne le déclassement de ce réacteur et la réalisation d'une EE adaptée à la méthode de déclassement proposée lors d'une ou de plusieurs audiences publiques qui suivront la réception d'une demande de la part des LNC.
- 45. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP).
- 46. La Commission invite les membres intéressés des groupes autochtones et du public à prendre part aux futures séances publiques de la Commission concernant le renouvellement du permis des Laboratoires de Whiteshell et l'EE relative au déclassement *in situ* du réacteur WR-1.
- 47. La Commission estime que les activités de mobilisation des Autochtones réalisées dans le cadre de cette demande de renouvellement de permis étaient adéquates. Elle s'attend à ce que les LNC et le personnel de la CCSN poursuivent, voire multiplient, leurs activités de mobilisation des Autochtones, comme ils l'affirment dans les documents présentés pour la tenue de cette audience.

48. La Commission attend du personnel de la CCSN qu'il poursuive ses activités de mobilisation et de consultation des Premières Nations et des Métis au sujet de la proposition de déclassement *in situ* du réacteur WR-1, comme il le soutient dans les renseignements présentés pour la tenue de cette audience.

Michael M. Binder

Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

0 1 AOUT 2018

Date

Annexe A – Intervenants

Concerned Citizens of Manitoba	18-H103.2
Première Nation Sagkeeng	18-H103.3
Association canadienne du droit de l'environnement	18-H103.4
Fédération des Métis du Manitoba Inc.	18-H103.5